

Bruxelles, le 8 septembre 2023
(OR. en)

12662/23

LIMITE

POLGEN 121
AG 97

NOTE

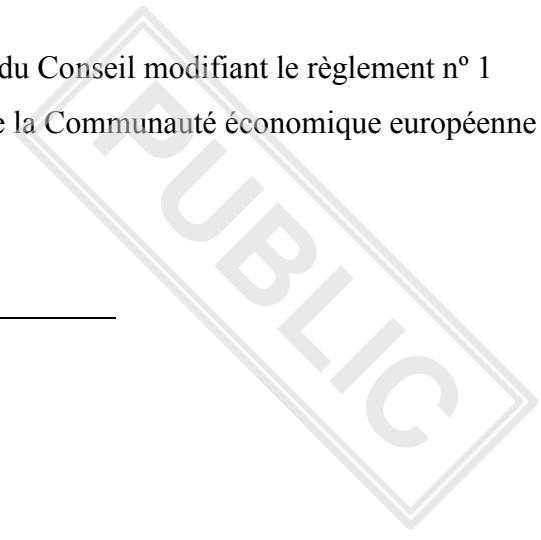
Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Règlement du Conseil modifiant le règlement n° 1 du Conseil portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne

1. Le 17 août 2023, le ministre espagnol des affaires étrangères, de l'Union européenne et de la coopération a écrit une lettre¹ à la présidence du Conseil de l'Union européenne pour l'informer de la décision du gouvernement espagnol de demander au Conseil d'inclure le catalan, le basque et le galicien dans le régime linguistique de l'Union européenne.
2. Il est proposé dans la lettre de modifier le règlement n° 1 (JO 17 du 6.10.1958, p. 385), qui régit le régime linguistique de l'Union européenne, conformément à l'article 342 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice des dispositions contenues dans le statut de la Cour de justice de l'Union européenne.
3. Le 3 septembre 2023, l'Espagne a diffusé une note² contenant une proposition de modification du règlement n° 1 et a demandé que cette proposition soit présentée par l'Espagne lors de la session du Conseil des affaires générales du 19 septembre 2023 en vue de son adoption.

¹ 12602/23.

² 12602/23.

4. La présidence a confirmé cet objectif dans l'ordre du jour provisoire du Conseil des affaires générales³, publié le 4 septembre 2023.
 5. La présidence recommande l'adoption du règlement du Conseil modifiant le règlement n° 1 du Conseil portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (CEE) proposé par l'Espagne⁴.
-



³ CM 4121/23.

⁴ 12607/23.